

# Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

---

**Séance du 31 mai 2023**

## **RECOURS n° 1312**

**En cause de :** la SRL ...  
Cabinet d'avocats  
Maîtres ... et ...

### **Partie requérante**

**Contre :** Madame ...  
Ministre de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du  
bien-être animal  
Rue d'Harscamp, 22  
5000 NAMUR

### **Partie adverse**

Vu la requête du 3 avril 2023, réceptionnée en date du 5 avril 2023, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir, par voie électronique si possible, une copie de la circulaire ministérielle relative à l'articulation entre les dérogations à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et la police administrative des permis d'environnement pour l'installation de parcs d'éoliennes ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 11 avril 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 11 avril 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 4 mai 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

1. Considérant que, par un courriel du 8 mai 2023, la partie adverse a communiqué à la Commission une copie de la circulaire réclamée par la partie requérante ; que cette circulaire, datée du 19 juillet 2022, émane de la partie adverse et a pour destinataires trois départements du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, en l'occurrence

le Département de la nature et des forêts, le Département de l'étude du milieu naturel et agricole et le Département des permis et autorisations ; que l'intitulé dudit document précise qu'il s'agit d'une circulaire interprétative ; qu'il ressort de son contenu que, par cette circulaire, la partie adverse entend, d'une part, clarifier certaines questions relatives à des difficultés dont les départements destinataires de la circulaire lui ont fait part à propos de l'articulation entre les dérogations à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et la police administrative des permis d'environnement pour l'installation de parcs d'éoliennes et, d'autre part, donner des orientations pour la pratique administrative en la matière ;

2. Considérant que ce document contient des informations qui constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

3. Considérant que, dans son courriel du 8 mai 2023, la partie adverse a indiqué à la Commission que, selon elle, le document réclamé par la partie requérante est une communication interne entre elle-même et son administration ; qu'elle en déduit que l'on se trouve dans le champ d'application de la disposition qui, à l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, e), du livre 1er du code de l'environnement, permet de rejeter une demande d'information environnementale qui « concerne des communications internes » ; qu'elle estime que, « [s]'agissant d'une circulaire interprétative destinée à éclairer les fonctionnaires chargés d'appliquer les textes, il ne [...] semble pas opportun de la diffuser en dehors de l'administration à laquelle elle s'adresse » ;

Considérant que le document réclamé par la partie requérante a été conçu comme étant, *a priori*, un document par lequel la partie adverse s'adresse à des services administratifs qui dépendent d'elle ; que, de ce fait, il apparaît ainsi, de prime abord, comme étant un document à usage interne ;

Considérant, en outre, qu'il s'agit d'une circulaire présentée comme purement interprétative ; qu'elle contient des instructions destinées à orienter la pratique administrative, mais que ce sont là seulement des lignes de conduite, et non pas de véritables règles de droit ; qu'elle n'est pas conçue pour être source de droits ou d'obligations pour des tiers ; que ces éléments contribuent à confirmer l'idée que ledit document constitue *a priori* un document à usage interne ;

Considérant cependant qu'il convient d'avoir égard au fait qu'en raison de son objet même, la circulaire concernée est appelée à être utilisée dans le cadre de l'application de règles de police administrative affectant ou pouvant affecter des tiers ; que, dès lors, sans trancher catégoriquement la question, il est à tout le moins permis de se demander si ce document présente bien un caractère purement interne et peut, de ce fait, être qualifié de « communication interne » au sens de l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, e), du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant, en tout état de cause, qu'à supposer que le § 1<sup>er</sup>, e), de l'article D.18 du livre 1er du code de l'environnement puisse s'appliquer en l'espèce, il résulte du § 2 du même article que, lorsqu'est invoqué ce motif d'exception au droit d'accès à l'information, il y a lieu de

mettre en balance dans chaque cas particulier l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

Considérant qu'à cet égard, il importe d'observer que l'intérêt public de la divulgation de la circulaire réclamée par la partie requérante ne fait aucun doute ; que le public peut en effet y trouver d'utiles informations sur les questions d'interprétation de la législation environnementale qu'elle aborde et sur les orientations que la ministre compétente en la matière souhaite donner à la pratique administrative liée à ces questions ;

Considérant par ailleurs qu'au vu du contenu de la circulaire, la Commission n'aperçoit pas quels véritables risques pourraient concrètement résulter de la diffusion de ladite circulaire en dehors des services administratifs auxquels elle est destinée ;

Considérant, par conséquent, qu'à supposer qu'il soit pertinent en l'espèce d'invoquer l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, e), du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, la balance des intérêts en présence penche du côté de la divulgation du document réclamé par la partie requérante ;

4. Considérant, pour le surplus, que la partie adverse n'a fait valoir et que la Commission n'aperçoit aucun autre motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est recevable et fondé.

**Article 2** : La partie adverse communiquera à la partie requérante par voie électronique, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie de sa circulaire interprétative du 19 juillet 2022 relative à l'articulation entre les dérogations à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et la police administrative des permis d'environnement pour l'installation de parcs d'éoliennes.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 31 mai 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Claudine COLLARD, M. Frédéric FILLEE, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE